



Obligation de communiquer élargie au sens de l'art. 16a de l'ordonnance sur le cinéma (OCin; [RS 443.11](#))

Questions-réponses concernant la livraison des données

OFS, version du 01.12.2020

Table des matières

A.	Sites web et contacts importants	2
B.	Questions générales sur l'obligation de communiquer et l'OCin	2
	Pourquoi mon entreprise doit-elle s'enregistrer auprès de l'Office fédéral de la culture?	2
	Qui est responsable de faire appliquer l'obligation de communiquer et qui doit fournir quelles informations?	2
	Protection des données: quelles sont les données publiées, et qu'en est-il de la confidentialité?	3
C.	Questions sur le déroulement du relevé réalisé par l'OFS	3
	Comment les données et les documents sont-ils transmis à l'OFS?	3
	Pourquoi n'avons-nous pas, en tant que détenteurs des droits de films, reçu de demande de livraison des données?	3
	Pourquoi les détenteurs des droits et les distributeurs de supports audio-vidéo (DVD, Blurays, etc.) n'ont-ils pas reçu de demande de livraison de données?	3
D.	Questions concrètes sur la livraison des données	4
	Quelles sont les données à livrer?	4
	Comment accéder aux codes ISAN en tant que détenteur des droits?	4
	Comment obtenir un code ISAN en tant qu'exploitant d'un service électronique à la demande ou par abonnement SEDA?	4
	Dans quel format dois-je livrer les données?	4
	Faut-il joindre d'autres documents ou informations?	4
E.	Questions spécifiques au domaine SEDA-abo (SVoD)	5
	Pourquoi faut-il impérativement livrer les données sur les visionnements de deux manières?	5
	Qu'entend-on par «user» dans le domaine SEDA-abo (SVoD)?	5
	Comment traiter les téléchargements effectués à partir d'une plateforme SEDA-abo (SVoD)?	6
	Faut-il joindre d'autres documents ou d'autres informations?	6

A. Sites web et contacts importants

Office fédéral de la statistique OFS

Page du relevé de données lié à l'obligation de communiquer:

www.fiv.bfs.admin.ch

Page Filetransfer Service BIT/OFIT:

www.filetransfer.admin.ch

Contact:

film@bfs.admin.ch

Office fédéral de la culture OFC

Page sur l'obligation de communiquer:

<https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/kulturschaffen/film1/rechtliche-informationen/meldepflicht-der-statistischen-angaben-fuer-den-filmverkauf-auss.html>

Contact:

filmexploitation@bak.admin.ch

ISAN (Switzerland/Berne & International)

Site web:

<http://www.isan.org/>

Notice explicative:

http://www.isan-berne.org/fileadmin/isan_berne/Dokumente/News/2016_10_meldepflicht_bak_merkblatt_isan_FR.pdf

Contact ISAN Berne (Switzerland):

info@isan-berne.org

Contact ISAN International:

info@isan.org

B. Questions générales sur l'obligation de communiquer et l'OCin

Pourquoi mon entreprise doit-elle s'enregistrer auprès de l'Office fédéral de la culture?

Conformément à l'ordonnance sur le cinéma, votre entreprise est tenue de s'enregistrer dès lors qu'elle propose des films à la diffusion par des services électroniques à la demande ou par abonnement (SEDA). Cette obligation vaut aussi pour les détenteurs des droits sur les films pour le marché suisse. Si vous ne vous êtes pas encore enregistré auprès de l'Office fédéral de la culture (OFC), vous voudrez bien le faire dans les délais les plus brefs en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur le site de l'OFC et en le renvoyant rempli par courriel à ce dernier (cf. point A).

Qui est responsable de faire appliquer l'obligation de communiquer et qui doit fournir quelles informations?

C'est l'Office fédéral de la culture (OFC) qui est chargé d'appliquer l'obligation de communiquer et la loi et l'ordonnance sur le cinéma. Le site de l'OFC (cf. point A) contient des informations sur les dispositions légales, l'obligation de communiquer et les compétences et les processus concernant cette obligation. On y trouve également les formulaires d'enregistrement et les contacts utiles.

Les agences ISAN Berne et ISAN International sont responsables de l'attribution des codes ISAN. Les détenteurs des droits doivent annoncer leurs films directement auprès de l'autorité ISAN et obtenir de cette dernière un code ISAN qui doit être transmis aux services électroniques à la demande ou par abonnement SEDA (VoD). L'autorité ISAN propose aussi aux responsables des plateformes un matching de leurs données pour leur permettre de les mettre à jour sur la base des normes ISAN les plus récentes avant la première livraison à l'OFS.

L'Office fédéral de la statistique relève et exploite les données prévues dans l'ordonnance sur le cinéma, de manière indépendante et dans le strict respect de la protection des données.

Protection des données: quelles sont les données publiées, et qu'en est-il de la confidentialité?

La confidentialité des données est garantie lors de toutes les publications de l'OFS. Les données sur les visionnements paraissent sous une forme agrégée, qui ne révèle aucune information sur les entreprises individuelles concernées. Les exploitations réalisées dépendent de la qualité et de la complétude des données.

Pour garantir la qualité des données, il est essentiel de faire vérifier les données sur la demande de films par les détenteurs de leurs droits en Suisse. Il est envisagé de communiquer à ces derniers les données sur les visionnements sous une forme agrégée, afin qu'ils vérifient leur plausibilité selon les différents types de services électroniques à la demande ou par abonnement SEDA, mais sans qu'ils puissent en tirer des informations sur le nombre de visionnements par fournisseur.

C. Questions sur le déroulement du relevé réalisé par l'OFS

Comment les données et les documents sont-ils transmis à l'OFS?

Les données sont transmises au moyen de la plateforme FileTransfer Service BIT/OFIT de la Confédération (www.filetransfer.admin.ch -> envoyer à film@bfs.admin.ch). L'organe fédéral compétent envoie les données d'accès aux fournisseurs de services électroniques à la demande ou par abonnement SEDA (VoD) soumis à l'obligation de communiquer. Au cas où, en tant que fournisseur de SEDA, vous n'auriez pas été contacté, nous vous prions d'en avvertir l'OFS (film@bfs.admin.ch).

Pourquoi n'avons-nous pas, en tant que détenteurs des droits de films, reçu de demande de livraison des données?

Dans une première phase, le relevé des données s'effectue uniquement auprès des plateformes de diffusion. Dans une deuxième phase, les détenteurs des droits pourront être contactés, afin de vérifier les données communiquées par les plateformes. Depuis janvier 2017, c'est à eux qu'il revient d'annoncer auprès de l'autorité ISAN les films qui ne portent pas de code ISAN. Ils communiquent ce code aux distributeurs au plus tard à la conclusion des accords de licence.

Pourquoi les détenteurs des droits et les distributeurs de supports audio-vidéo (DVD, Blurays, etc.) n'ont-ils pas reçu de demande de livraison de données?

Comme l'OFC l'a indiqué dans sa circulaire, le relevé ne concerne que les services électroniques à la demande ou par abonnement SEDA. Cette décision est le résultat d'une priorisation des tâches de la Confédération.

D. Questions concrètes sur la livraison des données

Quelles sont les données à livrer?

Vous trouverez toutes les informations utiles en quatre langues à l'adresse www.fiv.bfs.admin.ch. L'aide-mémoire présente les règles générales; les tableaux explicatifs contiennent des informations détaillées sur les différentes variables et un modèle de présentation des données.

Voici un rappel des principales règles:

- Les données à livrer portent sur l'ensemble des films d'une durée minimale de 60 minutes proposés contre paiement (par forfait ou par film) pendant l'année couverte par l'enquête pour un visionnement en Suisse pour). Les courts métrages, les enregistrements en direct (programmes sportifs, concerts, comédies stand-up etc) et les films érotiques sont exclus de la statistique – idéalement par l'OFS – et devraient alors être identifiables (p.ex. par l'information concernant le genre).
- Les données doivent être livrées séparément pour chaque catégorie de service électronique à la demande ou par abonnement SEDA (vente, location, abonnement).
- Les entreprises qui distribuent des films d'une catégorie SEDA sur plusieurs plateformes sont priées de livrer leurs données séparément pour chacune d'elles. Si cela leur est impossible, elles indiqueront pour chaque visionnement la plateforme utilisée.
- Avant la première livraison de données à l'OFS, les codes ISAN des films proposés devraient être recherchés, car sans code ISAN l'OFS ne sera pas en mesure de faire des exploitations statistiques. Les agences nationales de ISAN ou ISAN-International offrent de l'aide pour ce travail unique. Pour les livraisons suivantes, les codes ISAN seront à rechercher uniquement pour les films nouvellement proposés. Idéalement, les codes ISAN sont demandés au moment où les contrats de licence sont faits. Ce sont les détenteurs des droits qui doivent annoncer leurs films auprès de ISAN.

Comment accéder aux codes ISAN en tant que détenteur des droits?

Vous pouvez les obtenir directement auprès de l'agence ISAN nationale ou internationale. Elle pourra déterminer si les films comportent déjà des codes. Il est possible de consulter les codes ISAN déjà attribués sur le site web de l'autorité ISAN, en effectuant une recherche par titre. Ces codes sont reportés sur le site www.procinema.ch, mais avec un certain décalage, raison pour laquelle le site de l'autorité ISAN est à privilégier.

Comment obtenir un code ISAN en tant qu'exploitant d'un service électronique à la demande ou par abonnement SEDA?

En principe en passant par les détenteurs des droits des films concernés. Les codes ISAN doivent être exigés pour la conclusion de tout nouvel accord de licence. Pour mettre à jour votre banque de données, vous pouvez envoyer à l'agence ISAN internationale la liste de vos films, qu'elle comparera avec ses propres données au moyen de l'identificateur interne. Elle attribuera des codes ISAN à ceux qui n'en ont pas et vous les communiquera ensuite. Adressez-vous pour ce faire directement à l'agence ISAN international.

Il est possible de consulter les codes ISAN existants sur le site web de l'autorité ISAN, en effectuant une recherche par titre. Ces codes sont reportés sur le site www.procinema.ch, mais avec un certain décalage, raison pour laquelle le site de l'ISAN est à privilégier.

Dans quel format dois-je livrer les données?

En format CSV ou Excel, pas en .pdf.

Faut-il joindre d'autres documents ou informations?

Des commentaires ou explications concernant les données sont toujours les bienvenus.

Merci de nous livrer séparément les données relatives aux différentes catégories SEDA. Les entreprises qui proposent une même catégorie SEDA sur différentes plateformes voudront bien nous fournir des données distinctes pour chaque plateforme. Si elles sont dans l'impossibilité de le faire, elles voudront bien nous donner la liste des plateformes concernées.

En ce qui concerne le domaine SEDA-abo (SVoD), nous devons absolument savoir comment les pauses et les reprises de lecture ont été éliminées.

E. Questions spécifiques au domaine SEDA-abo (SVoD)

Pourquoi faut-il impérativement livrer les données sur les visionnements de deux manières?

Contrairement aux autres domaines SEDA, il n'existe pas de méthode uniforme de mesure des visionnements dans le domaine des services électroniques de diffusion par abonnement (SVoD). Des données comparables sont pourtant nécessaires, non seulement pour réaliser la statistique, mais aussi aux fins d'encourager le cinéma.

Chaque entreprise applique ses propres règles en matière de stockage d'informations sur l'activité des abonnés. Il faut donc définir les indicateurs de manière à permettre des comparaisons entre toutes les plateformes, même si cela implique au départ un léger surcroît de travail pour les fournisseurs de données. Voici les deux variables obligatoires définies pour mesurer les visionnements:

A. Nombre net de visionnements par année et par film (méthode spécifique à la plateforme):
-> les plateformes éliminent les pauses et les reprises de lecture et communiquent à l'OFS la méthode utilisées à cet effet

B. Nombre de visionnements par année et par film, restriction de 7 jours par utilisateur (méthode prescrite):

-> un seul visionnement est comptabilisé par film et par utilisateur pendant sept jours (puis, après 7 jours, un nouveau visionnement peut à nouveau être compté)

La méthode A permet à la plateforme d'utiliser sa propre solution pour comptabiliser le nombre net de visionnements sans les pauses et les reprises de lecture. Elle implique toutefois que la plateforme communique la solution utilisée à l'OFS.

La méthode B requiert un léger surcroît de travail pour la plateforme, mais son application peut se faire au moyen d'un simple horodatage. Comme le montrent les feed-backs reçus, le système de l'horodatage permet de produire des données sur les visionnements qui sont comparables.

Qu'entend-on par «user» dans le domaine SEDA-abo (SVoD)?

Cette question concerne surtout les données pour lesquelles on compte comme un seul visionnement tous ceux effectués par un même utilisateur sept jours durant. Dans ce cas, un «user» est assimilable à un abonnement ou un compte payant. Pour résumer, on peut distinguer deux types de fournisseurs d'abonnements de vidéo à la demande.

Type A: Les différents membres du ménage accèdent à la plateforme par un même compte. Dans ce cas, on ne peut pas déterminer qui visionne le film.

Type B: Dans le cadre d'un même abonnement ou compte, il est possible de définir plusieurs utilisateurs.

Pour garantir la comparabilité des données, il faut définir la restriction de sept jours de la même manière pour tous les fournisseurs. Cela signifie que, dans le cas du type B, on doit éviter de prendre en considération les utilisateurs d'un même compte. Si l'utilisateur 1 d'un abonnement (ou compte) visionne aujourd'hui un film XY et que l'utilisateur 2 du même abonnement (ou compte) visionne demain le même film XY, on ne comptera qu'un seul visionnement du film XY.

Comment traiter les téléchargements effectués à partir d'une plateforme SEDA-abo (SVoD)?

Les fournisseurs qui offrent à leurs abonnés la possibilité de télécharger des films (pour une durée limitée) à visionner hors ligne comptent ce téléchargement comme un visionnement.

Faut-il joindre d'autres documents ou d'autres informations?

Les explications et les commentaires en tout genre sont les bienvenus (concernant le relevé, la marche à suivre, la protection des données, etc.).

Vous voudrez bien nous livrer séparément les données relatives aux différentes catégories de services électroniques à la demande ou par abonnement SEDA. Les entreprises qui proposent une même catégorie SEDA sur différentes plateformes voudront bien nous fournir des données distinctes pour chaque plateforme. Si elles sont dans l'impossibilité de le faire, elles voudront bien nous donner la liste des plateformes concernées.

En ce qui concerne le domaine SEDA-abo (SVoD), nous devons absolument savoir comment les pauses et les reprises de lecture ont été éliminées.